

G A Z E T T E U N I V E R S E L L E ,  
OU P A P I E R - N O U V E L L E S  
DE TOUS LES PAYS ET DE TOUS LES JOURS.

Du DIMANCHE 4 Décembre 1791.

A L L E M A G N E .

De Ratisbonne . le 19 septembre.

DEPUIS quelque tems, tout étoit ici dans le plus profond silence sur les affaires de l'Alsace, dans l'attente du décret de la commission impériale. Aujourd'hui on s'attend que cet objet sera suivi avec beaucoup de rigueur.

Le baron d'Assenbourg, ambassadeur de Russie, absent depuis quelques années, est de retour ici, avec ordre de suivre le maintien des traités de Teschen & de Westphalie auprès des états de l'Empire.

Du Cercle du Haut-Rhin. le 27 novembre.

Depuis trois jours, on n'étoit occupé dans nos environs que de la prétendue évasion du roi des François. La nouvelle vint de Battice, en Brabant. Le 24, de grand matin, le prince de Montbason fut expédié comme courier, par les princes résidans à Coblenz, pour porter cette grande nouvelle à Worms, où elle répandit une joie générale parmi les émigrés. Ce courier ajoutoit de bouche, que 12 mille Autrichiens s'étoient assemblés aussi-tôt pour le service du roi; que la forteresse de Condé s'étoit déclarée pour lui; que celle de Valenciennes avoit été sommée, & ne tardera pas de se rendre: que toute la Flandre françoise avoit embrassé le parti du roi. Un grand nombre de couriers furent expédiés par les émigrés, pour annoncer par-tout cet événement. Beaucoup d'aristocrates s'étoient déjà mis en route pour le Brabant. Le lait de Notre-Dame (vin du Rhin fort estimé), étoit prodigué à Worms: on se croyoit déjà maître de la France; mais la vérité dérangea tous ces beaux projets, & changea la joie en tristesse. Les lettres de France, les voyageurs qui venoient de Paris, démentirent la nouvelle, en affirmant que le roi avoit encore sanctionné, le 20 au soir, quelques décrets; que tout étoit tranquille dans la capitale, & que personne ne parloit du départ de la famille royale.

F R A N C E .

De Paris . le 4 décembre.

Les lettres de Vienne, en date du 21 novembre, parlent de divers couriers arrivés, tant de Coblenz que de Paris. Les princes émigrés prétendent que l'empereur est tenu, par la déclaration de Pillnitz, de leur fournir du secours contre la France. Le cabinet des Tuileries, au contraire, demande l'intervention & le crédit de l'empereur, pour faire cesser des rassemblemens dont la permission est une véritable hostilité. Les émigrés sont sur-tout appuyés par l'impératrice de Russie: mais on est certain que cette souveraine altière n'entreprendra rien sans le concours de l'empereur. Ses sentimens se manifestent dans la lettre suivante.

Copie de la lettre de sa majesté l'impératrice de toutes les Russies, à M. le maréchal de Broglie.

De Saint-Petersbourg, le 29 octobre 1791.

« M. le maréchal de Broglie, c'est à vous que je m'adresse

pour faire connoître à la noblesse françoise, expatriée & persécutée, mais toujours inébranlable dans sa fidélité & son attachement pour son souverain, combien j'ai été sensible aux sentimens qu'elle me témoigne dans sa lettre du 20 septembre dernier. Les plus illustres de vos rois se glorifient de s'appeler les premiers gentilshommes de leur royaume. Henri IV fut sur-tout jaloux de porter ce titre: ce n'étoit point un vain honneur qu'il déséroit à vos aïeux; mais il leur enseignoit par-là que, sans la noblesse, il n'y avoit point de monarchie, & que leur intérêt à la défendre & à la maintenir, étoit inséparable du sien. Ils entendirent cette leçon, & prodiguèrent leur sang & leurs efforts, pour rétablir les droits de leurs maîtres & les leurs. Vous, leurs dignes descendans, devant qui les malheureuses circonstances de votre patrie ouvrent la même carrière, continuez de marcher sur leurs pas. & faites éclater dans vos actions le même esprit qui les anima, & dont vous paroissez avoir hérité.

» Elisabeth secourut Henri IV, qui triompha de la ligue à la tête de vos ancêtres. Cette reine est digne de servir de modèle à la postérité; & je mériterai de lui être comparée par ma persévérance dans mes sentimens pour les petit-fils de ce même héros, auxquels j'ai fait encore que montrer ma bonne volonté & mes bonnes intentions. En embrassant la cause des rois dans celle de votre monarque, je ne fais que le devoir du rang que j'occupe sur la terre: je n'écoute que le motif pur de l'amitié sincère & désintéressée pour vos princes, frères du roi, & le desir de servir d'appui constant à tout fidèle serviteur de votre souverain.

» Telles sont les dispositions dont j'ai chargé le comte de Romanzow d'assurer ces princes. Comme jamais cause plus grande, plus juste & plus noble n'a mérité d'exciter le zèle & le courage de tous ceux qui se sont voués à la défense & à combattre pour elle, je ne puis qu'en augurer les succès: les plus heureux & les plus analogues aux vœux que je forme. Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait, monsieur le maréchal-duc de Broglie, & toute la noblesse françoise, qui partage vos sentimens & adhère à vos principes, en sa sainte & digne garde.

( Signé ) CATHERINE.

S E C O N D E A S S E M B L É E N A T I O N A L E .

( Présidence de M. la Ceyde. )

Séance du samedi 3 décembre.

M. Guadet fait lecture d'une adresse du département de l'Aube, qui exprime ses sentimens de reconnaissance & d'admiration pour le décret rendu contre les émigrés & les prêtres perturbateurs. M. Fauchet a lu ensuite plusieurs piéces envoyées par la municipalité de Brest, qui apprennent une scène fâcheuse qui a eu lieu dans cette ville le 20 novembre. M. Lajaille, capitaine de vaisseau, nommé pour l'expédition de Saint-Domingue, s'étant rendu sur les glaces, fut menacé & maltraité par le peuple attroué; il se réfugia dans le corps-de-garde de Brest: les attrouemens augmentèrent; le peuple s'écrioit qu'on n'envoyoit M. Lajaille dans les colonies que pour faire

la contre-révolution, & il paroïssoit disposé à se faire justice : cependant la municipalité & les administrateurs du district le transportèrent au corps-de-garde ; on invoqua le secours des gardes nationales & des troupes de ligne, & on ne parvint à souffraire M. Lajaille aux menaces du peuple, qu'en le faisant transférer au château. Les officiers municipaux & les administrateurs font éclater leur mécontentement sur la nomination de M. Lajaille, homme, disent-ils, réprouvé par l'opinion publique ; ils se plaignent également de l'infidélité du ministre, qui avoit assuré, dans son rapport, que tous les officiers de marine étoient à leur poste, tandis que plus de 400 se trouvoient absens, plusieurs même sans congé.

L'assemblée a renvoyé toutes les pièces au comité de marine, qui a été chargé de présenter un mode pour accélérer les réparemens dans la marine.

Le conseil du département du Calvados se plaint de la négligence à envoyer la loi du 23 septembre, qui fixe le mode des impositions. Elle n'a été reçue dans ce département que le 25 novembre. M. Fauchet a pris de là occasion de dénoncer le ministre de l'intérieur, & de demander contre lui un décret d'accusation. La France l'attend, disoit l'évêque du Calvados, la patrie le demande, la justice l'exige, & les intérêts de l'état le commandent. . . . Examinons le caractère de celui que j'accuse ; c'est celui qui a pris auprès de M. Necker des leçons d'agiotage & d'aristocratie ; c'est cet homme qui a voulu affamer le peuple en 1789 ; c'est cet homme qui a toujours calculé pour la perte de la France, & jamais pour son intérêt. Les blés de toutes parts s'exportent du royaume ; la famine commence à se faire sentir ; les désordres se multiplient dans les départemens ; de toutes parts on crie contre le ministre, & le ministre ne s'émue pas. Une seule classe d'hommes excite encore son intérêt ; ce sont les prêtres réfractaires. Les administrateurs aristocrates & contre-révolutionnaires sont les premiers des hommes auprès de lui ; il voudroit anéantir ceux qui sont patriotes : surtout il a fomenté & fait commettre des crimes ; les horreurs d'Avignon sont son ouvrage.

Oui, messieurs, c'est Leflart, c'est ce ministre abominable qui eût la cause des massacres d'Avignon ; & il respire encore, & je desire qu'on lui conserve la vie ! mais que la vie soit pour lui un supplice affreux : qu'il vive, & qu'il soit condamné à respirer la vapeur infecte des cadavres sa glans, qui ne font privés de la vie que par sa férocité ! . . . Il connoissoit bien les complots de Caen, il protégeoit les conspirateurs ; mais le patriotisme triomphe, & le plus grand ennemi de la patrie, Leflart, est trompé dans son espoir. . .

M. Fauchet a fini par accuser le ministre d'avoir diffamé au nom du roi les représentans de la nation dans la proclamation publique, pour inviter les émigrans à rentrer en France, &c.

L'orateur a conclu à ce que l'assemblée mandât M. Leflart à la barre, afin de l'interroger sur les faits dénoncés, & de le mettre en état d'accusation, & de l'envoyer à Orléans.

Cette opinion très-peu apostolique portoit trop le caractère de la passion, pour faire quelque impression sur des hommes qui cherchent de bonne-foi la vérité. Je demande, a dit M. Monneron, que M. Fauchet prouve qu'il y a eu des exportations de grains hors du royaume ; s'il y en a eu, on y remédiera ; s'il n'y en a pas eu, on saura que M. Fauchet n'a arrangé qu'une imposture. Un membre a dit alors qu'on avoit embarqué 83 mille saïeres à Saint-Omer, pour les exporter à l'étranger ; mais cette assertion inconsidérée a été sur-le-champ démentie par M. Cambon & par plusieurs autres, qui ont prouvé que cet embarquement n'avoit été fait que pour les départemens méridionaux qui n'avoient eu qu'une très-foible récolte. Si vous autorisez de pareilles déclama-

tions, disoient-ils, les pays méridionaux seront livrés à la famine.

Je n'examineraï point les intentions de ceux qui déclament ainsi, a ajouté un autre membre, mais je sais qu'on ne peut mieux parvenir à une seconde révolution qu'en harcelant toujours le pouvoir exécutif. Les applaudissemens misérables que ces divagations obtiennent ne passent pas les tribunes ; & la nation attend avec impatience cette majorité impolante & sage qui doit faire le salut de l'empire. Je blâme comme le précopiant, a dit ensuite M. Vaublanc, les expressions que nous avons entendues, comme contraires à la dignité du corps législatif ; car moi qui ai pour principe invariable de ne point avilir le pouvoir exécutif, j'ai aussi pour principe invariable de ne pas souffrir qu'on porte atteinte à la dignité du corps législatif. On vous propose des mesures que vous ne devez prendre qu'après l'examen le plus réfléchi ; & je demande le renvoi de la dénonciation au comité de législation. Un orateur qui a voulu prendre le parti de M. Fauchet, s'est écrié : Il y a long-tems qu'on confond les ministres avec le roi dans le pouvoir exécutif ; il est tems enfin de séparer ces deux puissances. . . . Après quelques débats, l'assemblée a renvoyé la dénonciation au comité de législation, qui fera son rapport dans trois jours. On a demandé l'impression du discours de M. Fauchet, mais quelques membres ont réclamé la question préalable en disant qu'on ne devoit pas imprimer un libelle. La question préalable a été adoptée.

M. Cheron a demandé alors que le comité de liquidation fit son rapport sur la dénonciation de M. Rouyer, qui avoit dit qu'on continuoit de payer une pension à un homme mort depuis trente ans. J'avois demandé la liste des pensions, a répondu M. Rouyer ; plusieurs fois je me suis présenté au bureau, & je ne l'ai pas trouvé ; plusieurs fois j'ai attendu M. Rouyer au comité de liquidation, a dit un autre membre, & M. Rouyer n'est pas venu. . . . La question est restée encore indécidée, & a été soumise de nouveau au comité.

L'ordre du jour étoit une discussion sur les colonies. On a fait lecture d'une adresse des députés de l'assemblée coloniale, qui réclament contre le projet de ratifier le concordat, & qui envoient à l'assemblée un arrêté par lequel l'assemblée coloniale promet aux gens de couleur de maintenir le concordat, & de leur accorder les droits politiques. M. Brissot a lu ensuite son projet de décret ; il propose de suspendre & de mettre en état d'accusation l'assemblée générale de Saint-Domingue, & d'en transférer les membres à Orléans ; de porter également un décret d'accusation contre M. Blanchelande, & de le rappeler en France ; d'envoyer des commissaires choisis par le corps législatif, & des gardes nationales dans les colonies. Il demande la ratification du concordat.

La discussion s'est établie alors sur la question de savoir si on confirmeroit provisoirement le concordat, comme M. Guadet l'avoit proposé.

M. Vaublanc & plusieurs autres membres ont observé que des mesures provisoires ne pouvoient qu'augmenter encore l'état d'incertitude qui avoit perdu les colonies, & que d'ailleurs elles prajugeroient la question. Ces observations ont été senties par l'assemblée, qui a ajourné la discussion sur le concordat à l'époque où le comité colonial feroit son rapport. Les débats ont roulé ensuite sur la question de savoir si on suspendroit l'envoi des troupes. MM. Girardin, Duco, & quelques autres membres ont préconisé à l'assemblée des considérations qui l'ont engagée à prononcer l'ajournement à demain.

Comme le concordat sera le sujet d'une vive discussion, & qu'il ne peut que diriger & fixer les idées vers le point de la vérité qui semble échapper au milieu des accusations & des calomnies des deux partis, nous en donnons ici le texte, défigurant d'autres papiers.

Coyie du conseil  
des citoyens

« L'an mil septcent quatre-vingt sept, le blanc du Peuple la garde nationale d'autre part jour, & du d'armes du Libérer sur les citoyens de de d'une infirmité la colonie. J dans l'église pour éviter nomination été dit, de en leur faveur progrès des ministériel d très-imparfa où ils ont vu ils ont repré titutionnel. noissance de connus ; n' sance étoit mai 1790, ont vu avec des colonies décret, pou qu'ils en on décrets, lo l'idoie du p des loix & d'abandonner leur ex à tous les qu'ils tiens loix civiles de la Cha dernière, p l'envie d'op leur a fait de la gard une satisfai bians aux laaine on de ce reton tions avec sainte égal tion ; qu'i rence, que vertu, & les noués conf qu'en aus quels l mentionné nationale Art. I<sup>er</sup>. de couleur ; à l'exécution semblée n'ar se permettre par l'assemb II. Les ci directement

*Copie du concordat passé entre les citoyens du Port-au-Prince, & les citoyens de couleur de la même partie de Saint-Domingue.*

« L'an mil sept cent quatre-vingt-onze, le onze du mois de septembre, les commissaires des gardes nationales des citoyens blancs du Port-au-Prince, d'une part; & les commissaires de la garde nationale des citoyens de couleur au Port-au-Prince, d'autre part, iceux fondés de pouvoirs, par arrêté du même jour, & du 9 septembre, présent mois, assemblés sur la place d'armes du bourg de la Croix-des-Bouquets, à l'effet de délibérer sur les moyens les plus capables d'opérer la réunion des citoyens de toutes les castes, & d'arrêter les progrès & les suites d'une insurrection qui menaçait également toutes les parties de la colonie. L'assemblée, ainsi composée, s'étant transportée dans l'église paroissiale dudit bourg de la Croix-des-Bouquets, pour éviter l'ardeur du soleil, il a été procédé de suite à la nomination d'un président & d'un secrétaire; après quoi il a été dit, de la part des citoyens de couleur, que la loi faite en leur faveur, en 1685, avait été méprisée & violée par les progrès des privilèges, & par l'usage abusif & le despotisme ministériel de l'ancien régime, & qu'ils n'ont jamais joui que très-imparfaitement du bénéfice de cette loi; qu'au moment où ils ont vu l'assemblée des représentans de la nation se former, ils ont représenté que les principes qui ont dicté la loi constitutionnelle de l'état entraînaient nécessairement la reconnaissance de leurs droits, qui, pour avoir été long-temps méconnus, n'en étoient pas moins sacrés; que cette reconnaissance étoit consacrée par les décrets & instructions des 8 & 28 mai 1790, & par plusieurs autres rendus depuis; mais qu'ils ont vu avec la plus grande douleur que les citoyens blancs des colonies leur refusaient avec obstination l'exécution de ce décret, pour ce qui les y concerne, par l'interprétation juste qu'ils en ont faite; qu'outre la privation du bénéfice d'icelux décrets, lorsqu'ils ont voulu les réclamer, on les a sacrifiés à l'idole du préjugé, en exerçant contre eux un abus incroyable des loix & l'autorité du gouvernement, au point de les forcer d'abandonner leurs foyers; qu'enfin ne pouvant plus supporter leur existence malheureuse, & étant résolus de s'exposer à tous les dangers, pour se procurer l'exercice des droits qu'ils tiennent de la nature, & qui sont consacrés par les loix civiles & politiques, ils se sont réunis sur la montagne de la Charbonnière, où ils ont pris les armes le 31 août dernier, pour se mettre dans le cas d'une juste défense; que l'envie d'opérer la réunion de tous les citoyens indistinctement leur a fait accueillir la députation de MM. les commissaires blancs de la garde nationale du Port-au-Prince; qu'ils voyent avec une satisfaction difficile à exprimer, le retour des citoyens blancs aux vrais principes de la raison, de la justice & de la saine politique; qu'ayant tout lieu de croire à la sincérité de ce retour, ils se réuniront de cœur, d'esprit & d'intentions avec les citoyens blancs, pourvu que la précieuse & sainte égalité soit la base & le résultat de toutes les opérations; qu'il n'y ait entre eux & les citoyens blancs de différence, que celle qu'entraîne nécessairement le mérite & la vertu, & que la sincérité & la fraternité cimentent à jamais les nœuds qui doivent les attacher réciproquement: & en conséquence ils ont demandé l'exécution des articles suivans, auxquels lesdits commissaires blancs ont répondu ainsi qu'il est mentionné ci-après. — Demandes des commissaires de la garde nationale des citoyens de couleur :

Art. I<sup>er</sup>. Les citoyens blancs feront cause commune avec les citoyens de couleur, & contribueront de toutes leurs forces & de tous leurs moyens à l'exécution littérale de tous les points du décret, & instruction de l'assemblée nationale, sanctionnés par le roi, & ce, sans restriction & sans se permettre aucune interprétation, conformément à ce qui est prescrit par l'assemblée nationale, qui défend d'interpréter ses décrets.

II. Les citoyens blancs promettent & s'obligent de ne jamais s'opposer directement ni indirectement à l'exécution du décret du 15 mai dernier,

qui, dit-on, n'est pas encore parvenu officiellement dans cette colonie, de protester même contre toutes protestations & réclamations contraires aux dispositions du susdit décret, ainsi que contre toute adresse à l'assemblée nationale, au roi, aux quatre-vingt-trois départemens & aux différentes chambres du commerce de France, pour obtenir la révocation de ce décret bienfaisant.

III. Ont demandé les susdits citoyens la convocation prochaine, & l'ouverture des assemblées primaires & coloniales pour tous les citoyens actifs, aux termes de l'article IV des instructions de l'assemblée nationale, du 28 mars 1790.

IV. De députer directement à l'assemblée coloniale, & de nommer des députés choisis parmi les citoyens de couleur, qui auront, comme ceux des citoyens blancs, voix consultative & délibérative.

V. Déclarent lesdits citoyens blancs & de couleur protester contre toutes municipalités, provisoires ou nou, contre toute assemblée provinciale & coloniale; lesdites municipalités, assemblées coloniales & provinciales n'étant pas formées d'après les décrets & instructions des 8 & 28 mars 1790.

VI. Demandent les citoyens de couleur qu'il soit reconnu par les citoyens blancs que leur organisation présente, leurs opérations récentes & leur prise d'armes n'ont eu pour but que leur sûreté individuelle, l'exécution des décrets de l'assemblée nationale, la réclamation de leurs droits méconnus & violés, & le desir de parvenir par ce moyen à la tranquillité publique; qu'en conséquence ils soient non inculpables pour les événemens qui ont eu lieu, & qu'on ne puisse dans aucun cas exercer contre eux collectivement aucune action directe ni indirecte, pour raison des susdits événemens; qu'il soit reconnu que leur prise d'armes tiendra jusqu'au moment où les décrets de l'assemblée nationale seront ponctuellement & littéralement exécutés; qu'en conséquence, les armes, canons & munitions de guerre enlevés pendant les combats qui ont eu lieu, resteront dans les mains de ceux qui ont eu le bonheur d'être vainqueurs; que cependant les prisonniers, s'il en est, seront mis en liberté de part & d'autre.

VII. Demandent les citoyens de couleur, que, conformément à la loi du 11 février dernier, & pour ne laisser aucun doute sur la sincérité de la réunion prête à s'opérer, toutes proscriptions eussent & soient révoquées dès ce moment; que toutes les personnes prosrites, décrétées, & contre lesquelles il seroit intervenu des jugemens pour raison des troubles survenus dans la colonie depuis le commencement de la révolution, soient de suite rappelées & mises sous la protection sacrée & immédiate de tous les citoyens; que réparation solennelle & authentique soit faite à leur honneur; qu'il soit pourvu, par des moyens convenables, aux indemnités que nécessitent leur exil, leur proscription & les décrets décernés contre eux; que toute confiscation de leurs biens soit levée, & que restitution leur soit faite de tous les objets qui leur ont été enlevés, soit en exécution des jugemens prononcés contre eux, soit à main armée; demandant que le présent acte soit strictement observé par tous les citoyens du ressort du conseil supérieur de Saint-Domingue, & sur-tout à l'égard des sieurs Boisson, Enard, des freres Regnault & autres compris au même jugement que ceux-ci, tous les habitans de la paroisse de la Croix-des-Bouquets, de même qu'à l'égard de Jean-Baptiste Lapointe, habitant de..... contre lequel il est intervenu un jugement si sévère, par une suite des persécutions exercées contre les citoyens de couleur, & qui, proscrit par les citoyens de Saint-Marc & d'Arriège, n'a pu se dispenser d'employer une juste défense contre quelqu'un qui vouloit l'assassiner, & qui l'assassinait en effet; se réservant, les citoyens de couleur, de faire dans un autre moment, & envers qui il appartiendra, toutes protestations & réclamations relatives aux jugemens prononcés contre les sieurs de Sagen & Chevanne, & autres compris dans lesdits jugemens, regardant dès-à-présent les arrêts prononcés contre les susdits sieurs, comme infâmes, dignes d'être voués à l'exécration contemporaine & future, comme la cause des malheurs qui affligent la province du Nord.

VIII. Que le secret des lettres & correspondances soit sacré & inviolable, conformément aux décrets nationaux.

IX. Liberté de la presse, sauf la responsabilité dans les cas déterminés par la loi.

X. Demandent en outre les citoyens de couleur, qu'en attendant l'exécution ponctuelle & littérale des décrets de l'assemblée nationale, & jusqu'au moment où ils pourront se retirer dans leurs foyers, MM. les citoyens blancs de la garde nationale du Port-au-Prince soient tenus de contribuer à l'approvisionnement de l'armée des citoyens de couleur, tant que durera son activité contre les ennemis communs du bien public, & de favoriser la libre circulation des vivres dans les différens quartiers de la partie d'Ouest.

XI. Observent en outre les susdits citoyens de couleur que la sincérité dont les citoyens blancs viennent de leur donner une preuve, ne leur permet pas de garder le silence sur les craintes dont ils sont agités, & en conséquence ils déclarent qu'ils ne perdent jamais de vue la recon-

noissance de leurs droits & de ceux de leurs freres des autres quartiers ; qu'ils verroient avec beaucoup de peine & de douleur la reunion prète à s'opérer au Port-au-Prince & autres lieux de la dépendance, souffrir des difficultés dans les autres endroits de la colonie, auquel cas ils déclarent que rien ne fauroit les empêcher de se réunir à ceux des leurs qui, par une suite des anciens abus du régime colonial, éprouveroient des obstacles à la reconnaissance de leurs droits, & par conséquent à leur félicité.

« Après quoi, revenus à la place d'armes, la matiere mise en délibération, & mûrement réfléchié, l'assemblée considérant qu'il est indispensable d'employer tous les moyens qui peuvent contribuer au bonheur de tous les citoyens qui sont égaux en droit ; que la reunion des citoyens de toutes les classes peut seul ramener le calme & la tranquillité si nécessaires à la prospérité de cette colonie, qui se trouve aujourd'hui menacée de si grands malheurs ; que l'exécution ponctuelle & littérale de tous les décrets & instructions de l'assemblée nationale sanctionnés par le roi, peut seule opérer cette reunion désirée, sous quelque point de vue qu'on l'envisage ; il a été arrêté, savoir, de la part des citoyens blancs, qu'ils acceptent tous les articles inserés au présent concordat & de la part des citoyens de couleur, que, vu l'acceptation de tous les articles sans restrictions, ils se réuniront & se réunissent en effet de cœur, d'esprit & d'intention aux citoyens blancs pour ramener le calme & la tranquillité, pour travailler à l'exécution ponctuelle des décrets de l'assemblée nationale, sanctionnée par le roi, & pour employer toutes leurs forces & moyens contre l'ennemi commun.

« A été arrêté par MM. les citoyens blancs & MM. les citoyens de couleur, que ce jour devant éteindre toute espèce de haine & de division entre les citoyens de la colonie en général, les citoyens de couleur du Port-au-Prince, qui, par une faulxé pusillanimité, ne se sont pas réunis à leurs freres de l'armée, seront compris dans l'amnistie générale ; que jamais aucun reproche ne leur sera fait, entendant qu'ils participent également aux avantages que promet notre heureuse reunion à toutes les personnes & les citoyens indistinctement ; de plus, que la protection égale devant être accordée au sexe en général, les femmes & filles de couleur en jouiront de même que les femmes & filles blanches, & que les mêmes précautions & soins seront pris pour leur sûreté respective, & que le présent concordat sera signé par l'état-major de la garde nationale du Port-au-Prince.

« Il a été arrêté en outre que le présent concordat sera publié par la voie de l'impression, que des copies collationnées d'icelui seront envoyées à l'assemblée nationale, au roi, aux 83 départemens, à toutes les chambres de commerce de France, à M. le lieutenant-général, au gouvernement & à tous ceux qu'il appartiendra.

« Arrête que mercredi prochain, 14 du présent mois, messieurs les citoyens blancs du Port-au-Prince se réuniront à l'armée de messieurs les citoyens de couleur, en la paroisse de la Croix-des-Bouquets ; qu'il sera chanté en l'église de cette paroisse un *Te Deum* en action de grâces de notre heureuse reunion ; que messieurs des bataillons de Normandie & d'Artois & des corps d'artillerie de la marine royale & marchande seront invités à s'y faire représenter par des députations particulières ; que de même les citoyens de la Croix-des-Bouquets, de Mirebalais & autres endroits circonvoisins, seront invités à s'y rendre, afin d'unir leurs vœux aux nôtres pour le bonheur commun.

» Arrêté en outre que le présent concordat sera passé en triple minute, dont la premiere sera déposée aux archives de la municipalité future ; la seconde entre les mains des chefs de l'armée, des citoyens de couleur ; la troisieme dans les archives de la garde nationale du Port-au-Prince.

» Fait entre nous, de bonne foi, les jours, mois & an que dessus. (Signé) FOURNIER. Suivent une centaine de signatures.

A la fin de la séance, M. Deslart a dit qu'il venoit d'apprendre qu'on venoit de faire une dénonciation contre lui ; il a annoncé d'un ton ferme que sa conduite & ses principes paroîtroient bientôt au grand jour, & qu'il attendoit avec impatience le moment où il pourroit connoître les chefs de l'accusation pour y répondre ; il a attesté qu'il n'avoit rien négligé pour les substantances, & il a invoqué le témoignage des membres de l'assemblée, qui se sont levés en grand nombre pour lui rendre justice.

\* \* Quoique M. Condorcet & conforis peignent comme de vils esclaves ceux qui ont assez de courage pour lutter contre le torrent qui menace notre constitution, nous avons soin de ne leur opposer que les armes de la raison & de la vérité. Ce n'est pas qu'on ne nous fournisse une provision abondante de personnalité, si nous voulions en faire usage : mais c'est le premier sacrifice que nous faisons en rédigeant les matériaux de notre feu ; aussi avons-nous vu avec peine qu'il se soit glissé dans celle d'hier un article personnellement dirigé contre M. Condorcet.

M. la Rochefoucault, président du département, vient pour démentir cet article, de nous écrire que madame D'ENVILLE, sa mere, est à la campagne depuis trois mois.

Cours des changes étrangers, à 60 jours de date.

Amsterdam.....	41 ½.	à ½.	Cadix.....	20. 1.
Hambourg.....	25.		Gênes.....	124.
Londres.....	21 ½.		Livourne.....	134.
Madrid.....	20. 2.		Lyon, pay. des Saints... pair.	

COURS DES EFFETS PUBLICS.

Du 3 décembre 1791.

Actions des Indes de 2500 liv.....	2325. 27 ½. 25.
Empr. de déc. 1782, quittance de fin.....	pair. 1. b. ¾. p.
Emprunt de 125 millions, déc. 1784.....	17 ½. ½. ¾. b.
Idem, sans bulletin.....	22 ½. b.
Idem, sorti en viager.....	12 ¾. ½. ¼. b.
Bulletins.....	23. 24. b.
Act. nouv. des Indes....	1448. 50. 48. 45. 43. 42. 41. 40. 39. 38. 37. 36. 38. 39. 40. 42.
Caisse d'Escompte.....	4100. 5. 10. 20. 25. 20. 12. 15. 10.
Demi-Caisse.....	2052. 55. 52. 50. 51. 52.
Quittance des Eaux de Paris.....	570.

CONTRATS.

Premiere classe, à 5 pour 100.....	96.
Seconde classe, à 5 pour 100 suj. au 15 <sup>e</sup> .....	88 ½. ¾.
Troisieme classe, à 5 pour 100 suj. au 10 <sup>e</sup> .....	85 ¾. ½.

SPECTACLES.

Académie Royale de Musique. Auj. Castor & Pollux.  
Théâtre de la Nation. Aujourd'hui, le Conciliateur, suiv. de Pourceaugnac.  
Théâtre Italien. Auj. Faïfan & Colas, & Sargines ou l'Éleve de l'Amour.

Le Bureau de la Gazette Universelle est à Paris, rue Saint-Honoré, n°. 317, vis-à-vis l'hôtel de Nonilles, où doivent être adressés les souscriptions, Lettres & Avis relatifs à cette feuille. Le prix est de 36 liv. par an, 18 liv. pour six mois. L'abonnement doit commencer le premier d'un mois.

DE L'IMPRIMERIE DE LA GAZETTE UNIVERSELLE.

Sec  
G A  
D  
É  
C E pays  
lation & se  
très-rapide.  
de France &  
tellement q  
le secours d  
Nos ferm  
classe de cit  
dollars, &  
la banque d  
aisée à con  
la paix, il  
& du tiers a  
A. Hami  
ces jours d  
de France,  
somme fut  
demandée ;  
aussi pauvre  
La gran  
le capitain  
tion du sul  
guerre qui  
de la flotill  
siera dans  
La petite  
violence e  
y avoit con  
de santé.  
Le nav  
Peer, a je  
à bord les  
dey. Ce e  
annonça q  
qu'il man  
lui avoient  
Les for  
frégate ne  
de 6, dor  
plus petit  
bancs cha  
de 24 can  
pour en